

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DU 259-1° - Cession des volumes contenant le débord des pieux de fondations du lot 4.3 dans le secteur Saussure (17e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 5 mars 2013 ;

Vu le projet d'état descriptif de division en volume ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose notamment de l'autoriser à céder au propriétaire du lot 4.3 les volumes contenant le débord des pieux de fondations de ce lot dans le secteur Saussure (17e) ;

Vu l'avis de Mme le Maire du 17e arrondissement en date du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les volumes contenant le débord des pieux de fondations du lot 4.3 dans le secteur Saussure (17e) et portant les n° 2 à 7 dans le projet d'état descriptif de division en volumes joint à la présente délibération sont désaffectés de fait et déclassés du domaine public communal.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'acte de cession des volumes contenant le débord des pieux de fondations du lot 4.3 dans le secteur Saussure (17e), au prix fixé par France Domaine.

Article 3 : Le prix de cession des biens précités est fixé à 1 €. La recette sera inscrite sur la fondion 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires à cette opération.